



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
001-219102333-20241211-VI-DEL-2024-129-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Date de convocation : 4 décembre 2024
Date d'affichage : 4 décembre 2024
Nombre de membres en exercice : 35
Présents : 27
Votants : 33

Délibération n° VI-DEL-2024-129

Objet : Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 décembre à 19 heures 45, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du rez-de-chaussée de la Maison des Services Publics Municipaux – 12, Carrefour des Religieuses – 91150 ETAMPES, sous la présidence de Mme Marie-Claude GIRARDEAU, 1^{ère} Adjointe au Maire,

ETAIENT PRESENTS :

| | | | |
|-----|--------------|--------------|------------------------------------|
| Mme | Marie-Claude | GIRARDEAU | 1 ^{ère} Adjointe au Maire |
| Mme | Elisabeth | DELAGE | 3 ^{ème} Adjointe au Maire |
| M. | Gilbert | DALLERAC | 4 ^{ème} Adjoint au Maire |
| Mme | Françoise | PYBOT | 5 ^{ème} Adjointe au Maire |
| Mme | Maraïm | SY | 6 ^{ème} Adjointe au Maire |
| M. | Gérard | HEBERT | 7 ^{ème} Adjoint au Maire |
| Mme | Sana | AABIBOU | 8 ^{ème} Adjoint au Maire |
| M. | Jean-Michel | JOSSO | 9 ^{ème} Adjointe au Maire |
| M. | Joël | NOLLEAU | Conseiller municipal |
| Mme | Claude | MASURE | Conseillère municipale |
| M | Mostefa | GHENAIM | Conseiller municipal |
| Mme | Paola | LEROY | Conseillère municipale |
| Mme | Sabah | AÏD | Conseillère municipale |
| M. | Patrick | JULISSON | Conseiller municipal |
| M. | Fatos | KEBELI | Conseillère municipale |
| M. | Dramane | KEÏTA | Conseiller municipal |
| Mme | Nathalie | PABOUDJIAN | Conseillère municipale |
| M. | Mehdi | MEJERI | Conseiller municipal |
| M. | Franck | COENNE | Conseiller municipal |
| Mme | Virginie | TARTARIN | Conseillère municipale |
| Mme | Emmanuelle | ROYERE | Conseillère municipale |
| M. | Matthieu | HILLAIRE | Conseiller municipal |
| Mme | Camille | BINET-DEZERT | Conseillère municipale |
| M | Jacques | CORBEL | Conseiller municipal |
| Mme | Maryline | COMMEIGNES | Conseillère municipale |
| M. | Tarik | MEZIANE | Conseiller municipal |
| M. | Grégoire | TURLOTTE | Conseiller municipal |

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : M. Franck MARLIN représenté par Mme Marie-Claude GIRARDEAU, M. Fouad EL M'KHANTER représenté par Mme Sana AABIBOU, M. Olivier SIGMAN représenté par Mme Nathalie PABOUDJIAN, M Joseph ZOGBA représenté par M. Dramane KEÏTA, M. Gilles BAYART représenté par Mme Virginie TARTARIN, Mme Isabelle TRAN QUOC HUNG représentée par M. Tarik MEZIANE

ETAIENT ABSENTS : Mme Kadiatou LY, M. Maxime MARCELIN

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Françoise PYBOT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20241211-VI-DEL-2024-129-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
Date de réception préfecture : 17/12/2024

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission de stratégie financière et fonctions support en date du 2 décembre 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étendue par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances,

Considérant que dans le cadre de la protection prévoyance, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose en revanche un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité,

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité, Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à un contrat de prévoyance labellisé, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation annuelle délivrée par l'organisme de prévoyance attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accorde, à compter du 1^{er} janvier 2025, sa participation financière **aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance et maintien de salaire c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,**
- Retient la procédure dite de labellisation et dit que la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux seules garanties labellisées, souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle délivrée par l'organisme de prévoyance attestant de la labellisation du contrat souscrit,
- Précise que le niveau de participation sera fixé comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7 euros par agent.
- Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 de l'exercice en cours.

Ass. d. d. 091-219102233-20241211-VI-DEL-2024-129-DE
Date de télétransmission : 17/12/2024
D. 2024-129-DE




Franck MARLIN
Maire d'Etampes

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :18.DEC.2024..... et de sa réception par le représentant de l'Etat.